



Septembre 2014

ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

DEMANDE D'INFORMATION No.4

308

ENC11

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION:

Exemple de modification (demandée par la CCSN) des plans de réhabilitation, ainsi que les coûts à la suite de l'examen par la CCSN.

RÉPONSE :

Le personnel de la CCSN examine tous les plans de déclassement et de réhabilitation pour veiller à ce qu'ils respectent toutes les exigences réglementaires. Les employés de la CCSN et la Commission s'assurent que les risques pour le public et l'environnement sont adéquatement évalués, que des mesures d'atténuation appropriées sont déterminées et mises en œuvre et que d'excellents principes géoscientifiques sont appliqués dans le choix de l'emplacement, dans la conception, dans la construction, dans l'exploitation et dans le déclassement des mines d'uranium, afin de réduire au minimum les rejets de radionucléides et de substances dangereuses dans l'environnement.

L'examen d'un plan de déclassement est principalement fondé sur deux guides de la CCSN, soit le guide G-219, *Plans de déclassement des activités autorisées*, et le guide G-206, *Garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*. Les principales exigences sont décrites ci-après.

Le plan de déclassement devrait :

- démontrer que les activités de déclassement prévues remédieront d'une façon techniquement réalisable à tout ce qui peut avoir un effet important sur les personnes et l'environnement et représenter un danger à leur égard
- assurer le respect de l'ensemble des exigences et critères applicables établis par les lois et les règlements ou en vertu des dispositions qu'ils renferment
- permettre une estimation crédible du montant des garanties financières

Le plan de déclassement détaillé devrait comprendre les éléments suivants :

- une brève description, accompagnée d'un schéma, des divers composants, zones et ouvrages qui feront partie du déclassement, ceux-ci étant groupés, s'il y a lieu, en phases de planification logiques
- un historique de l'exploitation ainsi que des incidents ou accidents pouvant nuire au déclassement



- les objectifs relatifs à l'état final définitif du site sur le plan radiologique, physique et chimique (si un programme en plusieurs phases exige plus d'un plan de déclasséement détaillé, il faut fournir, pour chaque plan détaillé, des objectifs relatifs à l'état final intérimaire et des programmes de surveillance pour les périodes de report)
- une description des exigences de contrôle institutionnel à long terme;
- les résultats des contrôles complets et systématiques concernant les conditions radiologiques et les autres conditions de dangers éventuels sur les lieux de l'installation, y compris l'identification et la description de toutes les lacunes ou incertitudes qui pourraient rester dans la mesure ou la prévision de ces conditions
- un aperçu de la stratégie de déclasséement de chaque phase de planification, soulignant tout changement important par rapport à la stratégie établie lors de l'avant-projet
- une description de chaque ensemble de travaux de déclasséement, notamment un aperçu des points suivants :
 - l'approche technique étape par étape
 - la nature et la source de tout risque potentiellement important pour les travailleurs, le public et l'environnement, dont l'estimation des doses
 - les méthodes ou technologies standards ou particulières au projet proposées pour atténuer ces risques
 - les quantités, les caractéristiques et le mode d'évacuation des déchets
- un calendrier indiquant la date de début proposée pour l'ensemble des travaux, leur durée approximative, leur échelonnement (y compris celui des périodes de stockage sous surveillance, s'il y a lieu) et leur date d'achèvement prévue
- une description du plan de gestion des déchets, notamment :
 - une description de la zone, des méthodes, des critères et des instruments que l'on utilisera pour surveiller et trier les déchets en différentes catégories (déchets radiologiques, non radiologiques, dangereux et non dangereux)
 - des estimations des quantités de déchets prévues dans le temps dans chaque catégorie
 - des projets spécifiques de réutilisation, de récupération, de stockage ou d'évacuation de ces déchets
 - les seuils de libération pour les matériaux et l'équipement
- une évaluation des effets que peut avoir sur l'environnement le programme de déclasséement proposé, ainsi que les mesures que l'on prendra pour les atténuer et les surveiller
- des estimations de coûts prudentes (basées sur les ensembles de travaux) en ce qui concerne la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, la gestion des déchets, les évaluations environnementales, la surveillance et l'administration (formation, sécurité, obtention de permis, gestion du projet et relations avec le public et les gouvernements)
- les arrangements de garantie financière
- une description de toute consultation publique entreprise lors de la préparation du plan, y compris un résumé de toutes les préoccupations soulevées et de la façon dont elles ont été résolues



- une description de la structure de gestion organisationnelle du projet
- un programme d'assurance de la qualité
- un plan d'intervention en cas d'urgence
- un programme de sécurité du site
- un programme de radioprotection;
- un programme de surveillance et de protection de l'environnement
- un programme de formation du personnel
- un programme d'étude des facteurs humains, qui tient compte des considérations appropriées pour l'analyse des facteurs humains, des besoins en formation, de la participation des entrepreneurs, de l'élaboration de méthodes et des aspects ergonomiques
- un résumé des questions liées à la santé et à la sécurité au travail, y compris les programmes de formation et de protection créés pour les aborder
- une liste des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux impliqués dans le projet de déclassement
- un programme final de contrôle radiologique comportant des critères d'interprétation
- une liste des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux qui participent au projet de déclassement
- une table des matières pour le rapport final

Les titulaires de permis doivent fournir toute information manquante ou erronée et modifier leur plan de déclassement en conséquence.

Le demandeur et le titulaire de permis peuvent, en vertu d'autres lois fédérales et provinciales, devoir remplir d'autres obligations légales dans le cadre de leur plan et de leur projet de déclassement. Le personnel de la CCSN peut offrir de coordonner la distribution et l'échange de renseignements pertinents entre les organismes de réglementation intéressés. Toutefois, cela ne dégage pas le demandeur de ses responsabilités légales directes au regard des lois et de leurs règlements d'application. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* confère à la CCSN la responsabilité de veiller à ce qu'un projet de déclassement (qui est assujéti à l'application de cette loi et n'en est pas spécifiquement exclus) fasse l'objet d'une évaluation environnementale, afin d'être pris en compte avant que toute autorisation soit accordée.

Ci-dessous se trouve un exemple d'un examen de l'avant-projet de déclassement et de l'estimation des coûts effectué par la CCSN en mars 2013 pour le projet de la rivière McArthur, qui présente des commentaires types et des demandes habituelles. Les coûts associés aux demandes faites pendant l'examen seront inclus dans la garantie financière.



*En se fondant sur l'examen qu'il a réalisé, le personnel de la CCSN conclut que l'avant-projet de déclassement (APD) **n'est pas acceptable** à l'heure actuelle et recommande que le titulaire du permis présente un addenda qui aborde la question qui suit, avant de recommander l'approbation de l'APD. L'information devrait également être incorporée dans la prochaine présentation normale de l'APD proposé :*

- *En règle générale, l'APD traite du rétablissement du site de la mine à une condition physique particulière, p. ex., une condition écologique similaire à celle des environs, le retrait des ponceaux et des ponts, etc. Cependant, il ne précise pas l'état final proposé sur le plan radiologique. Aux termes de la section 6.1.2 (6) du guide G-219 et de la section A.2 (d) de l'annexe A du document N294 de l'ACN, il faut indiquer l'état final sur le plan radiologique pour chaque enveloppe de planification et l'ensemble du site à la fin du déclassement.*

Le personnel de la CCSN a également examiné le coût de la garantie financière (GF) proposée. L'évaluation a été effectuée conformément au Guide d'application de la réglementation G-206, Garanties financières pour le déclassement des activités autorisées, de la CCSN.

*D'après son examen, le personnel de la CCSN conclut que l'estimation du coût de la GF proposée par le titulaire du permis **n'est pas acceptable** à l'heure actuelle, car elle ne satisfait pas aux lignes directrices énoncées dans le guide G-206. En résumé, il faut clarifier ou réviser les éléments suivants :*

- *l'état final sur le plan radiologique pour chaque enveloppe de planification et l'ensemble du site à la fin du déclassement;*
- *si les coûts administratifs liés à l'entretien du site tout au long de l'étape des approbations réglementaires, de la période de déclassement et de la période de surveillance de la transition (il faut indiquer où cette information se trouve) ne sont pas inclus, il est nécessaire de réviser l'avant-projet de déclassement et l'estimation des coûts (APDEC) pour les inclure;*
- *le pourcentage de temps de l'agent de la radioprotection et des coûts connexes par enveloppe de planification;*
- *si l'APDEC comprend les coûts d'aliénation des articles désignés comme contaminés avant le déclassement, c.-à-d. le pire scénario.*